

**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Représentée par son Président, Monsieur Guy Teissier, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

D'UNE PART

ET

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre Reboud, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Article 2.3.3 du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain signé le 21 décembre 2010 prévoit qu'un avenant soit réalisé à la fin de chaque année pour récapituler les évolutions apportées au réseau et aux autres missions d'exploitation confiées à la Régie par ordre de service lors de l'année en cours.

L'offre de référence du réseau est ainsi mise à jour au 1^{er} janvier 2016.

Celle-ci prend en compte les nouveaux coûts kilométriques unitaires définis dans l'Avenant n°7 pour les bus articulés et pour les bus articulés exploités en BHNS appliqués à compter du 1^{er} janvier 2016.

Concernant les missions complémentaires d'exploitation, MPM et RTM ont décidé :

- De porter l'objectif du nombre de voyages du transport des personnes à mobilité réduite à 120 000 en 2016 et de faire évoluer la tarification en proposant une baisse des titres unitaires et en créant un abonnement mensuel à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- D'exploiter en 2016 le service de navettes maritimes Vieux Port-Pointe Rouge et Vieux Port- Estaque sur 5 mois à compter du 23 avril jusqu'au 25 septembre 2016 et de reconduire l'expérimentation de la desserte entre la Pointe Rouge et les Goudes sur 3 mois à compter du 25 juin jusqu'au 25 septembre 2016.

L'offre de référence du réseau Ciotabus est de même mise à jour au 1^{er} janvier 2016.

L'exploitation du réseau de transport de Gémenos a été confiée à la Régie par ordre de service de l'Autorité Organisatrice à compter du 16 août 2015. Celle-ci est intégrée au Chapitre 9 du Titre II « Exploitation du Réseau de Gémenos ». Une nouvelle annexe 2.23 est créée pour préciser les conditions d'exécution de cette mission.

L'Autorité Organisatrice confie à la RTM à compter du 31 décembre 2015, l'exploitation du Ferry-Boat.

Par ailleurs, l'objectif de recette d'exploitation du réseau est ramené à 92 M€ HT pour l'année 2016 afin de tenir compte des mises en service du tramway rue de Rome et des bus articulés ainsi que de l'évolution des dispositions conventionnelles prises avec la Ville de Marseille pour les tarifs liées aux mesures sociales.

Enfin, l'Article 2.19 est modifié afin d'introduire un paragraphe relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur les biens de catégorie A et au recours à la convention de mandat et/ou transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, les parties ont convenu de mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'exploitation du Réseau et des missions confiées, certains Articles et Annexes du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de transport public urbain dans le cadre du présent avenant annuel de fin d'année.

Le présent avenant entrera en vigueur au 31 décembre 2015.

ARTICLE 1 : FICHES DE LIGNES

L'Annexe 2.1.3 est complétée afin d'intégrer les Fiches de Lignes mises à jour au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : LIGNES NAVETTES 84 et 86

Deux lignes exploitées par minibus ont été mises en œuvre en octobre 2015 à titre d'expérimentation.

Il s'agit de la ligne 84 «Place du 4 Septembre – Samatan» mise en service au 5 octobre 2015, représentant un coût de 105 k€ HT CE 2010 pour la durée d'expérimentation (6 mois) et de la ligne 86 «Métro Périer – Mairie du 6/8» mise en service au 19 octobre 2015 représentant un coût de 100 k€ HT CE 2010 pour la durée d'exploitation (5.5 mois).

Les fiches de lignes intégrées en Annexe 2.1.3 au 1^{er} janvier 2016 prennent en compte la période du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2016. Toute extension de cette période d'exploitation devra faire l'objet d'un ordre de service pour définir l'incidence en matière de coûts et recettes supplémentaires.

ARTICLE 3 : BUS ARTICLES ET BHNS

L'Avenant 7 au Contrat a fixé de nouveaux coûts kilométriques et recettes kilométriques pour les bus articulés et des bus articulés exploités en BHNS. Ces coûts ont été intégrés à l'annexe 4.22.5 du Contrat.

Les Parties ont convenu d'appliquer ces nouvelles unités d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les lignes de bus 21, 38 et 35, équipées de matériels articulés, induisent à compter du 1^{er} janvier 2016 un coût supplémentaire d'exploitation de 731 135 euros HT par an (CE 2010) et une recette kilométrique supplémentaire de 490 630 euros HT par an par application des unités d'œuvre indiquées en Annexe 4.22.5.

Les lignes BHNS B2 et B3 équipées de matériels articulés et exploitées en BHNS, induisent à compter du 1^{er} janvier 2016 un coût supplémentaire d'exploitation de 574 515 euros HT par an (CE 2010) et une recette kilométrique supplémentaire de 266 366 euros HT par an par application des unités d'œuvre indiquées en Annexe 4.22.5.

ARTICLE 3 : TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le nombre de voyages en 2015 a été porté à 110 000 pour tenir compte des 10 000 voyages supplémentaires réalisés par rapport aux objectifs initiaux fixés à l'Avenant 7. L'objectif annuel 2016 est porté à 120 000 voyages.

Ainsi, le tableau de l'Article 2.12.1.5 fixant l'objectif annuel en nombre de voyage pour chacune des années du contrat est modifié et complété de la manière suivante :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de voyages	52 000	67 285	82 000	97 000	110 000	120 000	125 000	130 000

Par ailleurs, la grille tarifaire applicable au transport des personnes à mobilité réduite est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les tarifs applicables sont les suivants :

TARIFS TTC	VALIDITE
0.80 €	1 Déplacement Interne Zone Ouest ou Zone Est
1.90 €	1 Déplacement Interne Zone Centre
2.10 €	1 Déplacement franchissement de Zone
18.80 €	Abonnement mensuel pour les déplacements internes Zone Est ou Zone Ouest
46.0 €	Abonnement mensuel pour les déplacements toutes zones

Gratuité pour les enfants jusqu'à 10 ans

Gratuité pour un accompagnant par usager ayant accès au service, sous réserve qu'un certificat médical délivré par un médecin agréé par MPM atteste la nécessité de sa présence

Zone ouest : communes de Carry le Rouet, Sausset les Pins, chateauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, le Rove, Marignane, St Victoret, Gignac la Nerthe

Zone centre : Marseille, Allauch, Septèmes les Vallons, Plan de Cuques

Zone Est : Ceyreste, la Ciotat, Gèmenos, Roquefort la Bedoule, Cassis, Carnoux

Avec :

Zone ouest : communes de Carry le Rouet, Sausset les Pins, chateauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, le Rove, Marignane, St Victoret, Gignac la Nerthe

Zone centre : Marseille, Allauch, Septèmes les Vallons, Plan de Cuques

Zone Est : Ceyreste, la Ciotat, Gèmenos, Roquefort la Bedoule, Cassis, Carnoux

Un Article 4.13.1.3 est ajouté pour exclure l'impact de l'acquisition de matériel roulant sur la Compensation Financière R2 :

« 4.13.1.3 L'acquisition de nouveau matériel roulant par la RTM n'aura pas d'impact sur la Compensation financière R2. »

L'Annexe 2.12.1 est mise à jour en ce sens.

ARTICLE 4 : GESTION DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES

L'Annexe 4.2.7 est actualisée pour tenir compte des nouveaux tarifs des redevances Transporteurs au 1^{er} janvier 2016.

Les moyens supplémentaires en guichet prévus à l'Avenant 7 suite aux modifications des ventes à bord des lignes du Conseil Général n'ont pas donné lieu à Ordre de Service en 2015 et sont intégrés au présent Avenant.

Ainsi, l'avant dernier paragraphe de l'Article 4.13.2 est remplacé par :

« Par ailleurs, la Rémunération de la mission de gestion de la Gare Routière Saint Charles (C4) est portée à 1 135 k€ HT CE 2012 pour intégrer les moyens supplémentaires en guichet évalués à 60 k€ HT CE 2012 (1.5 ETP) suite aux modifications des ventes à bord des lignes du Conseil Général. »

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DU SERVICE DE NAVETTE MARITIME

Pour 2016, l'exploitation des deux lignes Vieux Port-Pointe Rouge et Vieux Port-Estaque sera assurée sur une durée de 5 mois.

Elle débutera le 23 avril et s'achèvera au 25 septembre 2016.

Les dates de début et de fin d'exploitation pourront être ajustées par ordre de service.

L'Autorité Organisatrice a lancé l'expérimentation à compter de 2015 d'un service de navettes maritimes entre le Port de la Pointe Rouge et le Port des Goudes.

Elle souhaite reconduire l'expérimentation de la desserte du Port des Goudes en 2016. L'exploitation de la ligne Pointe Rouge - les Goudes sera assurée à compter du 25 juin jusqu'au 25 septembre 2016 sur une durée de 3 mois. Les dates de début et de fin d'exploitation pourront être ajustées par ordre de service.

En ce sens, les Articles 2.12.3.1 « Objet » et 2.12.3.2 « date de mise en service » sont complétés pour préciser la période d'exploitation 2016. Les autres Articles (2.12.3.3 ; 2.12.3.4 ; 2.12.3.5) continuent de s'appliquer pour la période 2016.

L'Article 4.13.3 « Rémunération de la mission d'exploitation du service de navette maritime (C5) » est remplacé pour intégrer la nouvelle rémunération au titre de la période 2016 par :

« Pour la durée d'exploitation 2016, le montant (C5) est fixé à un montant forfaitaire de 3 450 000 € HT en valeur 2016 dont « 3 000 000 euros HT forfaitaire pour les deux lignes « Vieux Port-Pointe Rouge », « Vieux Port-Estaque » et 450 000 euros HT pour la ligne expérimentale « Pointe Rouge - les Goudes.

(C5) est indexée conformément à l'Article 4.19.2.3 ».

L'Article 4.19.2.3 Indexation des charges de la mission d'exploitation du service navette maritime est remplacé par :

« La Rémunération de la mission d'exploitation du service de navette maritime est indexée à partir du 1^{er} janvier 2017 sur la base du montant défini à l'Annexe 4.11 au moyen de la formule suivante :

$$C5_n = C5_{0n} \times A_n$$

Dans laquelle :

$C5_n$ = Rémunération de la mission d'exploitation du service de navette maritime (C5) de l'année (n), indexée pour l'année (n)

$C5_{0n}$ = Rémunération de la mission d'exploitation du service de navette maritime (C5) en valeur 2016 pour l'offre de service de l'année (n)

Avec:

$$A_n = \left[a \frac{S_n}{S_0} + b \frac{G_n}{G_0} + c \frac{IPC_n}{IPC_0} \right]$$

A_n = Coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4^{ème} trim 2008) - (Identifiant Internet : 001567387)

S_0 = valeur de S_n pour l'année 2016

G_n = Moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - CPF 19.20 - Gazole yc TIPP - Référence 100 en 2005 (FM0D1920090005M) (identifiant Internet : 1653884)

G_0 = valeur de G_n pour l'année 2016

IPC_n = Moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 1998) - Nomenclature COICOP : 07.3.6 - Autres achats de services de transport y.c. transports maritimes et fluviaux - Référence 100 en 1998 - (Identifiant Internet : 0637919)

IPC_0 = valeur de IPC_n pour l'année 2016

a = 0,65 part des charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2016 liée aux frais de personnel propres à l'activité et à ceux des contrats de sous-traitance

b = 0,15 part des charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2016 liée au carburant

c = 0,20 part des charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2016 liée aux autres charges d'exploitation

$a + b + c = 1$ »

Par ailleurs, afin de favoriser les correspondances entre les lignes Vieux Port/Pointe Rouge et Pointe Rouge/les Goudes, il est proposé de créer un tarif unitaire à 8 € TTC permettant l'utilisation en correspondance des lignes Vieux-Port/Pointe Rouge et Pointe Rouge/les Goudes.

L'Annexe 2.12.3 est mise à jour en ce sens.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES PARKINGS RELAIS

L'offre en parkings relais est actualisée au 1^{er} janvier 2016 pour prendre en compte l'ouverture des parkings relais Teisseire-Dromel et Sainte-Marguerite-Dromel.

Une réflexion a été initiée en 2015 avec la RTM afin de développer l'offre de service dans le cadre d'une gestion optimisée par de la télégestion. Ce dispositif est destiné à être déployé progressivement sur l'ensemble des parcs relais et permettra une ouverture 7J/7J et 24H/24H, en fonction des besoins d'exploitation.

Sur les parkings relais existants au 1^{er} janvier 2016 (incluant les parkings relais Teisseire-Dromel et Sainte-Marguerite-Dromel) et le futur parking relais Gèze, cette évolution sera réalisée à coût constant pour l'Autorité Organisatrice hors application des coûts unitaires d'entretien facturés à la place selon l'Annexe 4.20.

L'ouverture du parking relais du Rond-Point du Prado prévue début janvier 2016, fera l'objet d'un Ordre de Service en application de l'Article 4.22.3 du contrat, pour une période transitoire de 3 mois, dans l'attente de la confirmation des modalités d'exploitation et de leurs coûts. La rémunération définitive sera établie sur la base des éléments obtenus et appliquée pour l'ensemble de la période d'exploitation y compris sur l'exercice 2016.

L'Annexe 2.15 est mise à jour des évolutions portant sur l'exploitation des parkings relais.

Dans le cadre de la loi sur la consommation de mars 2014, les gestionnaires de parcs de stationnement ont dû mettre en place à compter du 1^{er} juillet 2015 une tarification au maximum au ¼ d'heure pour toute durée de stationnement inférieure à 12 heures. Cette réglementation concernant également les parkings relais, les tarifs de parkings détaillés au chapitre 5 de l'Annexe 4.2 et l'Annexe 3 de l'Annexe 2.15 sont complétés en ce sens.

ARTICLE 7 : PROGRAMME PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT

L'Annexe 3.6.3 relative au Plan Pluriannuel d'Investissements est actualisée pour tenir compte des réajustements du programme des investissements convenus entre l'Autorité Organisatrice et la Régie.

ARTICLE 8 : COMPENSATION FINANCIERE (R2)

La Compensation Financière (R2) a été évaluée à 32 M€ HT à la signature du Contrat puis réajustée par avenants successifs à 34 M€ HT (Avenant n°4), 36 M€ HT (Avenant 6) et 37.2 M€ HT (Avenant 7). Les Articles 4.12 et 4.21.4 prévoient que ce montant soit ajusté après arrêté des comptes de la Régie pour chaque exercice, dans la facture définitive. Il apparaît, à l'issue de l'exercice 2014, que le montant annuel de R2 s'élève à 38.8 M€ HT. Aussi, les parties ont décidé, à compter de 2016, de porter le montant indicatif de R2 de 37.2 M€ HT à 38.8 M€ HT.

Conformément aux dispositions prévues aux Articles 4.12 et 4.21.4, la Compensation Financière R2 pour l'année 2016 sera ajustée après arrêté des comptes de la Régie pour tenir compte notamment des mises en service intervenues en cours d'année.

Un Article 4.12.4 est ajouté pour définir le périmètre de la dotation aux amortissements :

« La dotation aux amortissements de l'Article 4.12.2 est retraitée des amortissements relatifs aux éléments déjà intégrés dans la valorisation initiale de la rémunération des missions confiées à la RTM. Les retraitements concernent :

A compter de 2015,

- Le matériel roulant RTM destiné à Ciotabus et Gèmenos
- Le matériel roulant PMR
- Le parc de véhicules de service du Réseau ».

ARTICLE 9 : GRILLE TARIFAIRE

L'Annexe 4.2 relative à la grille tarifaire est mise à jour des produits et tarifs au 1^{er} janvier 2016 et de l'évolution des dispositions conventionnelles prises avec la Ville de Marseille pour les tarifs liés aux mesures sociales.

Les taux de commission sur chiffre d'affaires, mis en œuvre dans les conventions conclues par la RTM avec les dépositaires, sont précisés.

ARTICLE 10 : OBJECTIF DE RECETTES D'EXPLOITATION DU RESEAU

Pour l'année 2015, et sur la base du réseau de Référence, l'Objectif de recettes d'Exploitation du Réseau a été fixé à 105 127 483 € HT.

Conformément aux Articles 4.23 et 4.24 du Contrat, l'Objectif de Recettes peut être amené à varier en fonction de l'Offre Kilométrique et des modifications tarifaires.

Evolution de l'Objectif de Recettes en fonction de l'Offre kilométrique

En application de l'Article 4.23 et de l'Annexe 4.23 correspondante, et sur la base des ordres de service établis en 2015, l'impact sur l'objectif de recette est de +778 361 € HT pour 2015, +1 290 861 € HT pour 2016 et de +1 321 000 € HT pour une année pleine.

Evolution de l'Objectif de Recettes en fonction des tarifs

Les conventions 97/206 et 98/064 conclues entre la Ville de Marseille et la Régie des Transports de Marseille relatives aux conditions tarifaires concernant les personnes âgées de plus de 65 ans et les demandeurs d'emploi indemnisés ont été résiliées à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les droits à gratuité et réduction pour les bénéficiaires ont été maintenus par l'Autorité Organisatrice dans des conditions identiques aux accords passés.

Conformément à l'Article 4.24.4 du Contrat, les Parties ont évalué l'incidence financière résultant des nouveaux accords conclus entre l'Autorité Organisatrice et la Ville de Marseille. Ceux-ci s'établissent à – 7 797 712 euros HT sur l'objectif de recette annuel 2015 et à – 16 214 740 euros HT par an sur l'objectif de recettes 2016 et suivant.

Si de nouvelles évolutions devaient être apportées aux tarifs liés à des mesures sociales, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'estimer les impacts financiers sur l'objectif de recettes.

Par conséquent, l'objectif de recette 2015 est porté à 98 108 132 € HT.

L'objectif de recette 2016 initialement fixé à 106 178 186 € HT est quant à lui porté à 92 011 303 € HT.

Les évolutions annuelles de l'objectif de Recettes, en application des Articles 4.23 et 4.24, sont récapitulées dans l'Annexe 4.16.1.

ARTICLE 11 : SERVICES SOUS-TRAITES

L'Annexe 3.8 est actualisée pour tenir compte des évolutions des services sous-traités.

ARTICLE 12 : RESEAU CIOTABUS

Depuis le 31 juillet 2014, la Régie assure l'exploitation du Réseau de Transport Ciotabus. L'Annexe 2.22 est mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2016.

12.1 Fiches de lignes

L'Annexe B de l'Annexe 2.22 est complétée des nouvelles fiches de lignes mises à jour au 1^{er} janvier 2016.

12.2 Informations des usagers et du public

La première phrase du paragraphe 1.12.1 de l'Article 1.12 de l'Annexe 2.22 est modifiée de la manière suivante :

« 1.12.1 La Régie est tenue de porter à la connaissance du public le nom de l'arrêt, le plan du Réseau Ciotabus, les horaires ou fréquences de passage et, notamment, les premiers et derniers départs sur des panneaux d'affichage placés à cet effet à chaque point d'arrêt du réseau ». Le reste du paragraphe 1.12.1 demeure inchangé.

Un paragraphe 1.12.4 est rajouté : « 1.12.4 La Régie est chargée de la fourniture, de la pose, de l'adhésivage, de l'entretien et de la maintenance des poteaux d'arrêt du réseau dont la valorisation est en cours. Ce poste fera l'objet d'un ordre de service afin d'intégrer les coûts résultants dans la rémunération C7 versée à la Régie.

12.3 Aire de régulation

Un Article 1.16 « Aire de Régulation » est ajouté à l'Annexe 2.22 « Exploitation du Réseau Ciotabus ».

« Article 1.16 Aire de régulation

Afin de désengorger et faciliter la circulation en centre-ville, une zone de régulation des cars de transport public et de tourisme sera réalisée courant 2016 sur la commune de la Ciotat par l'Autorité Organisatrice. Cette aire comportera 11 places de stationnement.

L'Autorité Organisatrice a décidé de confier la gestion de cet équipement à la Régie dont les missions seront les suivantes :

- équiper le site de barrières pour en contrôler et gérer l'accès ; en assurer l'entretien et la maintenance préventive et curative ;
- entretenir et assurer la propreté du site, y compris le local de repos chauffeurs (mis à disposition par l'Autorité Organisatrice) ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site tous les jours de l'année
- de régler les charges locatives (eau, électricité ...)
- exploiter les images du dispositif de vidéosurveillance, assurer l'entretien et la maintenance curative et préventive dudit système ;

L'Autorité Organisatrice assurera les travaux qui incombent au propriétaire ».

12.4 Etat comptable et inventaire BIENS

A l'Article 2.2. « Biens » de l'Annexe 2.22 Exploitation du Réseau Ciotabus : tous les biens de catégorie (D) sont intégrés aux biens de catégorie (B) du Chapitre 2 du Titre 3 du contrat.

12.5 Compensation Financière R2

L'Article 6.2 de l'Annexe 2.22 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les Biens de catégorie B du réseau Ciotabus, donnent lieu au versement de la compensation financière R2 à l'exception du matériel roulant pour lequel il est fait application de l'Article 7.1.2 de l'Annexe 2.22, en cas de modification d'offre entraînant une évolution du Parc. »

12.6 Coût des unités d'œuvre

L'Annexe I de l'Annexe 2.22 de Ciotabus est complétée pour intégrer l'Article 7 de l'Annexe 2.23 de Gémenos.

ARTICLE 13 : EXPLOITATION DU RESEAU DE GEMENOS

A compter du 16 août 2015, l'Autorité Organisatrice a confié à la Régie l'exploitation du Réseau de Transport de Gémenos.

La Régie pourra avoir recours à sa filiale RTM Est Métropole dont elle est l'actionnaire unique pour exercer tout ou partie de l'exploitation de ce réseau. La Régie est garante de la continuité de service en cas de défaillance de la filiale.

Ainsi, l'Article 1.2 relatif à l'Objet du Contrat est complété pour intégrer l'exploitation du Réseau de Transport de Gémenos, nouvelle mission confiée par l'Autorité Organisatrice à la Régie.

Le point suivant est ainsi ajouté à l'Article 1.2 :
« xii. L'exploitation du Réseau de Transport de Gémenos ».

Un Chapitre 9 « Exploitation du réseau de Gémenos » est intégré au Titre 2 du Contrat. Une nouvelle Annexe 2.23 est créée pour préciser les conditions d'exécution de cette mission.

« CHAPITRE 9 : Exploitation du Réseau de Gémenos.

ARTICLE 2.23 : OBJET, DUREE ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2.23.1 : Objet et date de début d'exploitation

L'Autorité Organisatrice confie à la Régie à compter du 16 août 2015 l'exploitation du réseau de Gémenos.

Article 2.23.2 : Périmètre du service

Le service de transports publics de voyageurs du réseau de Gémenos s'exerce sur la commune de Gémenos.

Article 2.23.3 Missions respectives des Parties

Missions de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice définit les grandes orientations de la politique de transports urbains. Ainsi, en vertu de ses prérogatives, l'Autorité Organisatrice :

- Définit les objectifs à atteindre ;
- Définit la consistance du service ;
- Fixe les tarifs ;
- Contrôle la bonne exécution du service et le respect par la Régie des obligations mises à sa charge par le Contrat ;
- S'assure de la bonne utilisation des fonds publics ;

Missions de la Régie

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Organisatrice, la Régie :

- Organise, exploite et commercialise le service de transport public de Gémenos ;
- Assure la réalisation des investissements et leur maintenance ;
- Assure l'accueil, l'information et la sécurité des voyageurs ;
- Etudie et propose toutes mesures susceptibles d'accroître les performances commerciales et financières du service ;
- Assure la gestion financière et comptable du service ;
- Veille à l'application du règlement d'exploitation ;

Article 2.23.4 : Régime Financier

Les recettes liées à l'exploitation du réseau de Gémenos sont la propriété de l'Autorité Organisatrice. Elles sont reversées par la Régie à l'Autorité Organisatrice selon les modalités définies à l'Article 4.4.2.

La Rémunération correspondant à cette mission est définie à l'Article 6.1 de l'Annexe 2.23 Exploitation du Réseau de Transport de Gémenos. »

Par ailleurs, l'Article 4.1 « Equilibre économique du Contrat » est complété pour intégrer la nouvelle rémunération relative à l'exploitation du réseau de transport de Gémenos. L'alinéa suivant est ajouté à l'Article 4.1.2 :

« x. La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (C8) du Réseau de Gémenos prévue à l'Article 6.1 de l'Annexe 2.23 relative à l'Exploitation du Réseau de Transport de Gémenos »

L'Article 4.21.4 « Régularisation au titre de l'année (n) » est complété pour intégrer la mission d'exploitation du Réseau de Gémenos.

Les alinéas suivants sont ainsi ajoutés à l'Article 4.21.4.

« xxiv. Application des évolutions de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (C8) telles que prévues à l'Article 6.1 de l'Annexe 2.23 relative à l'Exploitation du Réseau de Transport de Gémenos ;

xxv. Des services évènementiels visés à l'Article 1.4 de l'Annexe 2.23 relative à l'Exploitation du Réseau de Transport de Gémenos ;

xxvi. Pénalités prévues à l'Article 10.2 de l'Annexe 2.23 relative à l'Exploitation du Réseau de Gémenos ».

ARTICLE 14 : SERVICES EVENEMENTIELS

Les tarifs de l'Annexe 2.5 relative aux coûts unitaires appliqués pour la réalisation de services évènementiels demandés par l'Autorité Organisatrice sont actualisés au 01/01/2016.

ARTICLE 15 : GALERIE COMMERCIALE DE LA STATION DE METRO LA ROSE

La Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu d'un transfert de propriété de la Galerie Commerciale de la station de métro de la Rose. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite confier la gestion de cette galerie à la RTM.

Des difficultés récurrentes rencontrées dans l'application des règles de sécurité côté galerie marchande, ont entraîné un avis défavorable de la SCDS pour l'exploitation de la station de métro de la Rose. Il est convenu que la RTM prendra en charge cette galerie dans le cadre d'un ERP unique. Elle lui sera remise par l'Autorité Organisatrice une fois les travaux de mise en sécurité réalisés et l'avis favorable de la SCDS obtenu.

ARTICLE 16 : CONVENTION DE MANDAT

Les Articles 2.18 et 2.19 du Contrat prévoient la possibilité pour l'Autorité Organisatrice de conclure avec la Régie des conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération.

Les Parties ont souhaité ajouter dans le cadre du présent Avenant un nouvel Article relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur les biens de catégorie A en introduisant le recours à la convention de mandat et au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Ainsi, l'Article 2.18 est renommé « Assistance à maîtrise d'ouvrage et Conduite d'opération ». Le paragraphe de l'Article 2.19 sur la conduite d'opération est ainsi intégré à l'Article 2.18.

L'Article 2.19 est renommé « Organisation de la maîtrise d'ouvrage sur les biens de catégorie A ».

« Article 2.19 Organisation de la maîtrise d'ouvrage sur les biens de Catégorie A »

S'agissant d'opérations d'investissement sur les Biens de Catégorie A, l'Autorité Organisatrice pourra confier à la Régie le soin d'effectuer en son nom et pour son compte, tout ou partie des actes, opérations de travaux ou fournitures nécessaires au bon fonctionnement du réseau ou à son développement.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée, elle peut confier à son mandataire, la Régie, tout ou partie de ses attributions de maîtres d'ouvrage :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée ;
- préparation du choix du maître d'œuvre si nécessaire (signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre)
- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- préparation du choix des entreprises, signature des marchés de travaux, après approbation du choix des entreprises par MPM, et gestion des marchés ;
- réception de l'ouvrage / prestations, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- L'Autorité Organisatrice est le seul maître d'ouvrage d'une opération travaux ou fournitures et en confie l'exercice à la Régie au travers une convention de mandat ;
- L'Autorité Organisatrice et la Régie sont conjointement maîtres d'ouvrage d'une opération de travaux et MPM confie l'exercice de ses prérogatives à la Régie dans le cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;

Les conditions de réalisation de ces opérations feront l'objet d'une convention à objet spécifique - convention de mandat ou convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage - venant préciser :

- a) L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions et missions confiées à la Régie, les conditions dans lesquelles MPM constate l'achèvement de la mission, les modalités de la rémunération de cette dernière en cas de convention de mandat, les pénalités qui lui sont applicables en cas de

- méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;
- b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles MPM fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses engagées pour son compte et préalablement définies ;
 - c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé MPM aux différentes phases de l'opération ;
 - d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable de MPM ;
 - e) Les conditions dans lesquelles la RTM peut agir en justice pour le compte de MPM."

La Rémunération (C3) concerne désormais les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les missions de conduite d'opération et les missions de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Par conséquent, dans l'ensemble du présent contrat (OSP 10/1380), la mention « *Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération* » est remplacée par « *Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opérations et de mandat de maîtrise d'ouvrage* ».

L'Article 4.15 est modifié de la manière suivante :

« Article 4.15. Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération et de mandat de maîtrise d'ouvrage (C3)

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations telles que définies à l'Article 2.18 et les missions de mandat de maîtrise d'ouvrage telles que définies à l'Article 2.19, font l'objet d'une rémunération déterminée par les conventions à objet spécifiques prévues aux Articles susvisés.

Le règlement des sommes dues, au titre de ces conventions se fera sur la base d'une facturation annuelle intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) conformément à l'Article 4.21.4iv du présent contrat (OSP 10/1380) sauf modalités dérogatoires prévues dans chaque convention et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié. »

L'Article 4.19.4 est également modifié en ce sens.

ARTICLE 17 : EXPLOITATION DU SERVICE DE FERRY-BOAT

A compter du 31 décembre 2015, l'Autorité Organisatrice confie à la Régie l'exploitation du service de Ferry-boat.

Ainsi, l'Article 1.2 relatif à l'Objet du Contrat est complété pour intégrer l'exploitation du service du Ferry-boat, nouvelle mission confiée par l'Autorité Organisatrice à la Régie.

Le point suivant est ainsi ajouté à l'Article 1.2 :

« xiii. L'exploitation du service de Ferry-boat ».

Un Chapitre 10 « Exploitation du service de ferry-boat » est intégré au Titre 2 du Contrat. Une nouvelle Annexe 2.24 est créée pour préciser les conditions d'exécution de cette mission.

« CHAPITRE 10 : Exploitation du service de Ferry-boat.

ARTICLE 2.24 : OBJET, DUREE ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2.24.1 : Objet et date de début d'exploitation

L'Autorité Organisatrice confie à la Régie à compter du 31 décembre 2015 l'exploitation du Ferry-Boat.

Article 2.24.2 : Régime Financier

Les recettes liées à l'exploitation du service de Ferry-boat sont la propriété de l'Autorité Organisatrice. Elles sont reversées par la Régie à l'Autorité Organisatrice selon les modalités définies à l'Article 4.4.2 et 4.4.3 du Contrat.

La Rémunération correspondant à cette mission est définie à l'Article 3.1 de l'Annexe 2.24 Exploitation du service de Ferry-boat. »

Par ailleurs, l'Article 4.1 « Equilibre économique du Contrat » est complété pour intégrer la nouvelle rémunération relative à l'exploitation du Ferry-boat. L'alinéa suivant est ajouté à l'Article 4.1.2 :

« xi. La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (C9) du service de ferry-boat prévue à l'Article 3.2 de l'Annexe 2.24 relative à l'Exploitation du service de ferry-boat »

L'Article 4.21.4 « Régularisation au titre de l'année (n) » est complété pour intégrer la mission d'exploitation du service de ferry-boat.

Les alinéas suivants sont ainsi ajoutés à l'Article 4.21.4.

« xxvii. Application des évolutions de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (C9) telles que prévues à aux Articles 1.3.3 et 3.1 de l'Annexe 2.24 relative à l'Exploitation du service de ferryboat »

ARTICLE 17 : LISTE DES ANNEXES COMPLETEE

La liste des Annexes modifiées est la suivante :

2.1.3	Offre de Service du Réseau (synthèse, Fiches de Lignes)
2.5	Coûts unitaires des services évènementiels
2.12.1	Transport des personnes handicapées à mobilité réduite
2.12.3	Service de Navette Maritime
2.15	Exploitation des parkings relais
2.18	Assistance à Maîtrise d'ouvrage et conduite d'opérations
2.22	Exploitation du Réseau de Transport Ciotabus
Annexe B	Offre de Service
Annexe I	Coûts Unitaires
2.23	Exploitation du Réseau de Transport Gémenos
Annexe A	Offre de Service du réseau de référence
Annexe B	Offre de Service du réseau
Annexe C	Synthèse Financière
2.24	Exploitation du Ferry-Boat
3.6.3	Programme prévisionnel d'investissement
3.8	Liste des services sous-traités
4.2	Grille tarifaire et mesures particulières
4.2.7	Tarifs des redevances dans le cadre de la gestion de la gare routière Saint Charles
4.11	Tableau récapitulatif des Rémunérations et contributions versées à la Régie
4.16.1	Tableau d'Evolution de l'Objectif de Recettes

Les autres Articles du contrat non contraires aux présentes demeurent applicables.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Marseille
Le

Pour l'Autorité Organisatrice

Pour la Régie
M. Pierre Reboud